

Sociologie des politiques de DDR (désarmement, démobilisation, réintégration) : analyse des processus de co-production. Section thématique n° 6

Criminels politiques, criminels de guerre, criminels tout court : construction des catégories judiciaires dans la démobilisation des paramilitaires en Colombie

Jacobo Grajales, CERI-Sciences Po. jacobo.grajaleslopez@sciences-po.org

- Ne pas citer -

Les négociations entre le gouvernement Colombien et les représentants des groupes paramilitaires, qui avaient comme but la démobilisation des plus de 30 000 de ces combattants, est un moment privilégié pour observer la mobilisation de catégories juridiques et le conflit autour de la mise en récit de cette forme d'action armée. Ces négociations s'étendent de 2003 à 2005 et aboutissent à la création d'un cadre juridique censé poser les bases de la pacification et la réconciliation du pays. Cette communication examine la construction conflictuelle des catégories juridiques qui fondent ce dispositif et s'intéresse plus particulièrement au rôle de la Cour Suprême de Justice, et à son conflit avec le gouvernement du Président Alvaro Uribe (2002-2006 et 2006-2010). Mais ces débats mobilisent également des acteurs hétérogènes; les groupes paramilitaires, destinataires de la politique de DDR, des acteurs associatifs nationaux et internationaux, des journalistes et des chercheurs universitaires, ainsi que des représentants de gouvernements étrangers et des organisations internationales.

L'action des magistrats et des acteurs qui se mobilisent auprès d'eux appelle plusieurs remarques. Le droit est une « ressource sous contrainte »¹ et à cet égard il pèse sur les conditions de la mobilisation, sur la manière dont les enjeux sont formulés et les problèmes sont représentés². Il autorise également certains acteurs à intervenir dans le débat et circonscrit celui-ci à des espaces sociaux spécifiques. Mais la formulation des controverses dans les termes de la justice, plus spécifiquement de celle dite « transitionnelle » a aussi un impact sur le droit et sa pratique. Elle incite les magistrats des Hautes Cours à promouvoir des innovations pour le moins audacieuses dans la justice pénale, intégrant les concepts de droit à la vérité ou de réparation symbolique des victimes à leur raisonnement. Elle influence également l'organisation de la magistrature, dans ses modèles d'excellence, les représentations de son rôle social et les limites de son action autorisée. Cette analyse est basée sur une approche institutionnaliste, attentive aux dynamiques propres au tribunal et au pouvoir judiciaire, ainsi qu'à l'interaction avec d'autres acteurs sociaux. Il est particulièrement important d'analyser la

1 Liora ISRAËL. *L'arme du droit*. Paris : Presses de Sciences Po, 2009.

2 Sur cette problématique de « ce que le droit fait à la cause » et « ce que la cause fait au droit » voir Brigitte GATTI, Liora ISRAËL. Sur l'engagement du droit dans la construction des causes. *Politix*. 2003, n° 16.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

construction de l'horizon d'action des magistrats, définissant les limites du faisable et du souhaitable³. On verra ce processus à travers trois controverses principales : la mise en récit de l'action armée, la responsabilité internationale des paramilitaires et le traitement que la justice doit réserver aux politiques complices des paramilitaires.

La mise en récit de l'action armée

La qualification de l'action armée au sens strict est un premier sujet de conflit. Une première mobilisation a lieu autour de l'octroi aux paramilitaires du statut de « criminels politiques », chargé de profits symboliques, mais aussi matériels, et leur assurant un traitement plus clément de la part de la justice. Selon le projet de loi présenté par le gouvernement, ainsi que les diverses propositions émanant des parlementaires de la majorité, les paramilitaires doivent être jugés pour « sédition ». La qualification de « criminels séditieux » équivaut à la reconnaissance du caractère politique de l'action des groupes paramilitaires. La sédition est un type pénal qui comporte les mêmes avantages que la « rébellion », crime pour lequel sont jugés les membres des guérillas. Selon la loi colombienne, puisque les criminels séditieux seraient mus par des revendications politiques, ils peuvent obtenir un traitement plus avantageux que des criminels ordinaires. Ainsi, le crime de sédition peut faire l'objet d'une amnistie; les séditieux peuvent occuper des charges publiques et ils ne peuvent pas être extradés.

Au fil des débats, et en partie grâce à la pression du gouvernement, la qualification de sédition s'impose pour définir les crimes paramilitaires. Une considération supplémentaire se glisse dans le projet de loi. Il s'agit de la définition du narcotrafic comme « crime connexe » à celui de sédition. Cela revient à considérer le trafic de drogues comme une activité menée dans le seul but de financer l'activité armée, et donc inséparablement liée à la politique armée. En cas de crime « complexe », donc composé d'un crime principal et de crimes connexes, la loi colombienne prévoit que le criminel n'est jugé que pour le premier. L'interprétation du paramilitarisme comme un crime complexe dont la composante principale est la sédition permettait donc aux paramilitaires d'échapper à des poursuites pour les crimes « connexes », et principalement à des procès pour narcotrafic.

La combinaison de ces éléments permettrait donc aux paramilitaires d'obtenir une amnistie partielle de leurs crimes qualifiés de « politiques », mais également d'échapper aux poursuites pour narcotrafic. L'opération est pour le moins rocambolesque, et elle soulève des oppositions jusque dans la majorité présidentielle, pour ne pas mentionner la forte opposition d'organisations internationales et gouvernements étrangers. Le débat ouvre également la porte à une éventuelle classification des paramilitaires. Il y aurait d'un côté les paramilitaires « purs », ayant refusé de prendre part au trafic ou entretenant avec l'industrie des stupéfiants un rapport purement instrumental, subordonnant l'économie de la drogue au financement de l'action armée. De l'autre côté il y aurait des paramilitaires « impurs »

3 Pour une approche sociologique des institutions judiciaires voir Cornell CLAYTON, Howard GILLMAN. *Beyond judicial attitudes: Institutional approaches to Supreme Court*. In Cornell CLAYTON, Howard GILLMAN dirs. *Supreme Court Decision-Making. New Institutional Approaches*. Chicago : The University of Chicago Press, 1999 ; Jean-Louis BRIQUET. Les conditions de félicité d'une croisade morale. Lutte anti-corruption et conflits politiques dans l'Italie des années 1990. *Droit et Société*. 2009, vol. n°72 ; Violaine ROUSSEL. Les magistrats dans les scandales politiques. *Revue Française de Science Politique*. 1998, vol. Vol.48.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

ou des narcotrafiquants « déguisés en paramilitaires », qui auraient adopté la cause contre-insurrectionnelle dans le seul espoir d'obtenir en échange une étiquette politique. Caricaturale, cette image n'est pas seulement relayée par les médias, mais aussi par un nombre de chercheurs et organisations de conseil⁴. Elle n'est cependant pas totalement dépourvue de fondement. Avant même le début des négociations, Carlos Castaño, alors commandant des AUC, entreprend de « nettoyer » l'image de son organisation. Il déclare alors vouloir se détacher de l'aile « narco » et de se mettre à la tête d'un Mouvement National d'Autodéfenses, formé des groupes sincèrement engagés dans la cause contre-insurrectionnelle⁵. Alors que Castaño – qui avait fait ses débuts dans le trafic de drogues aux côtés du célèbre narcotrafiquant Pablo Escobar – prétend « dénarcotiser » les AUC, d'autres hommes forts de l'organisation espèrent politiser le narcotrafic. L'assassinat de Castaño, apparemment commandité par son frère, semble marquer la victoire de cette seconde option.

Le débat doit être replacé dans les changements internes aux organisations paramilitaires. Depuis leurs débuts, ces groupes avaient financé leur action avec l'argent de la drogue et avaient été parfois directement contrôlés par des narcotrafiquants voulant se doter d'armées privées. Or, la stratégie d'expansion nationale qui se matérialise par la création des AUC en 1997 se traduit par un accroissement des alliances de l'organisation avec des narcotrafiquants qui étaient jusqu'alors restés à la marge du conflit. Les paramilitaires eux-mêmes définissent leur stratégie comme une « vente de franchises ». Les acheteurs obtiennent alors un rang à l'intérieur de l'organisation, un appareil militaire puissant et entraîné et l'espoir d'obtenir un jour le pardon de la justice et de légaliser leurs profits mal-acquis. Cette perspective attire des nombreux narcotrafiquants. Ainsi, par exemple, peu de jours après avoir été inclus dans la liste des trafiquants les plus recherchés par les États-Unis, Gabriel Puerta Parra cherche refuge à Santafé de Ralito, siège des négociations entre le gouvernement et les AUC. Il espérait rentrer dans l'organisation et négocier sa « démobilisation » avec le gouvernement, dessein qui a finalement été frustré⁶.

Face aux discours qui les présentent comme des simples narcotrafiquants, les paramilitaires, leurs portes-parole et parfois le gouvernement, formulent une interprétation selon laquelle le paramilitarisme n'est qu'une forme d'autodéfense face à l'action de la guérilla; cette vision autorise l'octroi aux paramilitaires des mêmes bénéfices que le droit prévoit pour les combattants qui affrontent l'État supposément au nom de la révolution. Le discours de Salvatore Mancuso, alors porte-parole des AUC, mobilise le récit de légitimation traditionnelle des paramilitaires, celui de la négligence de l'État :

« Devant le manque de réponse de l'État, nous nous sommes vus forcés à échanger nos instruments de travail contre des armes, et au nom des victimes de la violence, nous avons résisté et affronté la guerre déclarée contre la Colombie par les terroristes. Il s'agissait de défendre nos vies, notre dignité et notre territoire [...] le tribunal de l'Histoire reconnaîtra la bonté et la grandeur de notre cause »

4 Voir par exemple les travaux de la Fondation Seguridad y Democracia.

5 Voir notamment Castaño se reinventa. *Semana*, 29 juillet 2002.

6 SOS de extraditable a las AUC. *El Tiempo*, 20 octobre 2004.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

Sur la base de cette interprétation ils demandent un traitement spécial de la part de la justice et la société :

« En guise de récompense pour notre sacrifice, qui a permis la libération de la moitié du territoire de la République des griffes de la guérilla et empêché que notre patrie devienne une nouvelle Cuba ou Nicaragua, nous ne pouvons pas accepter des peines de prison »⁷

La définition du paramilitarisme comme sédition serait donc la conséquence logique d'un tel discours. Cette catégorisation juridique est proposée d'abord par les paramilitaires eux-mêmes. Un document préparé par l'un de leurs conseillers juridiques déclarait ainsi en 2003 que :

« Si chercher à renverser le régime constitutionnel est un crime politique, prendre les armes pour essayer de le défendre l'est aussi; il s'agit là du cas spécifique, concret et indiscutable des autodéfenses »⁸.

Or, cette argumentation, qui pouvait être entendue comme une légitimation du paramilitarisme, ne pouvait pas être reprise ouvertement par le gouvernement et par ses alliés au parlement. Lorsque le projet de loi est déposé, intégrant la définition du paramilitarisme comme sédition, un argument différent est adopté. Celui-ci nie la proximité entre les groupes paramilitaires et certains représentants de l'État, essayant ainsi de discréditer les arguments qui dénoncent une « paix d'amis ». De plus, il essaye d'écartier tout soupçon sur les conséquences en termes de légitimation du projet paramilitaire. Ainsi l'affirme le haut commissaire à la paix en 2005 :

« L'argument le plus utilisé pour s'opposer à la proposition est de considérer les AUC comme des criminels de droit commun qui ne se sont jamais opposés à l'État, parce qu'au contraire ils auraient agi comme ses défenseurs ou collaborateurs. Or, les groupes d'autodéfense qui existent dans le pays ne dépendent de l'autorité étatique ni peuvent être définis comme ses collaborateurs (...) Contrairement à la guérilla, qui vise à renverser le régime en vigueur, commettant ainsi le crime de rébellion, les autodéfenses commettent le crime de sédition lorsqu'elles suspendent temporairement l'ordre constitutionnel et juridique, affirmant, comme les militaires putschistes, qu'il s'agit là de la meilleure manière de le défendre (...) Considérer la formation de groupes d'autodéfense comme un crime politique n'équivaut pas à légitimer ce comportement (...) Ne cherchez point d'autres problèmes »⁹

La loi 475, dite de Justice et Paix, approuvée en juin 2005, semblait ainsi marquer l'institutionnalisation d'un cadrage politique du paramilitarisme. Elle parlait alors de « groupes d'autodéfense », reprenant le discours de légitimation des paramilitaires. Elle consolidait leur définition comme des acteurs politiques contre-insurrectionnels et relisait leurs crimes à la lumière de ce statut politique. De plus, la loi ne prévoyait que des très faibles incitations pour que les paramilitaires collaborent à l'élucidation de leurs crimes. Certes, une fois démobilisés, les bénéficiaires de la loi devaient procéder à une déclaration libre devant une division spéciale du parquet. Or, l'omission de faits ou les déclarations mensongères ne provoquaient pas l'exclusion du dispositif de Justice et Paix. Enfin, la loi prévoyait des très faibles

7 Mancuso, Salvatore. Discurso ante el Congreso de la República, 2004.

8 Las Autodefensas Unidas de Colombia, AUC, desde la perspectiva jurídica, 2003

9 Restrepo, Luis Carlos. Tipificación delictiva de las autodefensas. Oficina del Alto Comisionado para la Paz, 2005.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

contrôles sur les biens des paramilitaires, ce qui risquait alors de rendre impossible une éventuelle réparation des victimes.

Les critiques à la loi viennent de nombreux secteurs, depuis des instances internationales comme la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme jusqu'à des ONG nationales et internationales. Pendant le vote de la loi des secteurs critiques avaient coordonné leurs actions pour la suivie du processus législatif et l'influence parlementaire. Les formulations les plus radicales de ces critiques, comme par exemple celle du Mouvement Nationale des Victimes de Crimes d'État (Movice), dénoncent les paramilitaires comme des criminels de guerre, coupables de terribles violences contre les civils et ayant bénéficié de l'attitude tolérante et parfois bienveillante des acteurs étatiques. Ces collusions criminelles interdiraient toute application de la catégorie de criminel politique aux paramilitaires, et les mettraient au contraire dans le statut bien moins enviable de criminel de guerre.

Comme le montre Delphine Lecombe, c'est sur la base des réseaux construits dans les premières étapes de la loi que se construit une « communauté épistémique » porteuse de « bonnes pratiques » en matière de justice transitionnelle, définissant les standards de justice, vérité, réparation et non-répétition¹⁰. Autour de la Commission Colombienne de Juristes, une organisation dotée d'une grande expertise judiciaire, une alliance d'organisations sociales forme un pourvoi d'inconstitutionnalité devant la Cour Constitutionnelle. Cette action ouvre une nouvelle arène de confrontation, car la Cour convoque des audiences où s'expriment de hauts fonctionnaires (tels que le Ministre de l'Intérieur et de la Justice) . Lui sont également adressés des *amicus curiae*¹¹ formulés par des organisations internationales telles que le Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ).

En mai 2006, la Cour Constitutionnelle rend son verdict final, dans lequel il modifie en profondeur la loi de Justice et Paix. Le tribunal considère que, bien que la construction de la paix justifie la création d'un cadre juridique extra-ordinaire, il est nécessaire de soupeser deux valeurs constitutionnelles fondamentales, la recherche de la paix et les droits des victimes. Elle conclut ainsi que « la paix ne justifie pas tout » et qu'il est nécessaire « de garantir la matérialisation du contenu essentiel de la justice et du droit des victimes à la justice, ainsi que les autres droits des victimes »¹². Sur la base de ce raisonnement, les magistrats établissent des peines plus lourdes pour les chefs paramilitaires, ainsi que des exigences en matière de contribution matérielle à la réparation des victimes. La Cour exige que les déclarations des paramilitaires soient complètes et sincères, sous peine de perdre les bénéfices de la loi. Enfin, la Cour s'oppose à la modification du Code Pénal qui donnait le statut de sédition aux crimes paramilitaires. Cependant, comme son opposition sur ce dernier point s'attache à la forme de la loi et non pas au fond, la mesure n'est pas rétroactive. La décision de la Cour sur ce point évite donc un affrontement direct avec l'exécutif, et laisse la porte ouverte à des nouveaux débats politiques sur la question de la sédition.

10 Delphine LECOMBE. Trust and distrust about the diffusion of transitional justice in Colombia. *International Political Science Association Congress*, Santiago de Chile, 2009.

11 Expression légale latine signifiant « ami de la cour », référant à quelqu'un qui, n'étant pas partie à une cause, se porte volontaire pour aider la cour à trancher une matière.

12 Corte Constitucional. M.P. Manuel José Cepeda Espinosa , Jaime Córdoba Triviño, Rodrigo Escobar Gil, Marco Gerardo Monroy Cabra , Alvaro Tafur Galvis, Clara Inés Vargas Hernández. C-370. 18 mai 2006

Congrès AFSP Strasbourg 2011

L'article 71 de la loi de Justice et Paix, qui octroyait aux paramilitaires le statut de criminels séditieux avait fait l'objet de plusieurs demandes d'inconstitutionnalité. Les requérants considéraient que la requalification de crimes ordinaires en crimes politiques violait la constitution, dans la mesure où les actes en question ne réunissaient pas les conditions essentielles requises par ce type de crimes. La Cour Constitutionnelle, en se prononçant sur les vices de forme encourus par cet article, avait évité de se prononcer sur le fond. Elle avait ainsi laissé la porte ouverte à des nouvelles initiatives du gouvernement pour redonner vie au défunt article. Ces possibilités étaient comprises par le gouvernement, qui affirme alors son intention de présenter un nouveau projet de loi au Congrès pour octroyer des nouvelles garanties juridiques aux paramilitaires. Le président garde ainsi la possibilité de continuer à se servir du statut juridique des crimes paramilitaires comme une monnaie d'échange dans la négociation.

Mais la décision de la Cour Constitutionnelle, qui refusait de se prononcer sur le fond de la mesure contestée, laissait également la possibilité d'autres actions judiciaires. L'application de l'article 71 était théoriquement possible dans les cas des paramilitaires ayant déposé les armes avant l'arrêt de la Cour en mai 2006. Or sa mise en œuvre concrète était laissée à la discrétion des juges, qui avaient ainsi une large marge de manœuvre. Un cas particulier pose ce problème juridique et le porte à connaissance de la Cour Suprême, qui s'oppose alors fermement à l'octroi du statut politique. Il s'agit du procès contre Oscar Caballero Montalvo, paramilitaire du Bloc Elmer Cardenas des AUC. Caballero Montalvo avait sollicité au Tribunal Supérieur d'Antioquia la cessation des procédures à son encontre, faisant valoir les dispositions de la loi Justice et Paix, notamment le controversé article 71. Suite au rejet de sa demande, la défense du paramilitaire a fait appel devant la Cour Suprême, instance supérieure de la juridiction pénale. Dans sa décision de juillet 2007, la Cour passe du traitement du cas concret à l'évaluation de la norme dont la défense se prévaut. Les magistrats affirment alors que l'article 71 est « contraire à la Constitution car il assimile indûment les crimes ordinaires à des crimes politiques ». La cour décide alors que Caballero Montalvo doit être poursuivi pour « association de malfaiteurs » (*Concierto para delinquir*), et non pas pour sédition. Les magistrats argumentent les criminels politiques prennent les armes pour de transformer l'État ou le système politique dans le but d'en construire un plus juste. Les crimes des paramilitaires ne sauraient pas correspondre à cette définition :

« Accepter que les crimes commis par des membres des groupes paramilitaires puissent être considérés comme étant constitutifs du crime de sédition, au lieu de celui d'association de malfaiteurs, non seulement conduit à assumer que leurs objectifs étaient altruistes et qu'ils agissaient dans la recherche du bien-être commun, mais oblitère également le droit des victimes et de la société à ce que la justice soit faite et la vérité soit connue »¹³

Ce verdict marque donc l'opposition d'une partie de la magistrature à la définition politique du paramilitarisme formulée par le gouvernement. Cette opposition débouche sur un violent conflit, lorsque le président accuse la Cour d'avoir un « biais idéologique » en faveur de la guérilla, et que celle-ci se prononce pour rejeter les interférences et demander le respect de son indépendance¹⁴. La

13 Segunda instancia. Radicado 26945. Orlando César Caballero Montalvo. 11 juillet 2007

14 « Uribe acusa a los magistrados de la Corte Suprema de “tener un sesgo ideológico” », *Semana*, 27 Juillet 2007.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

réponse du gouvernement est de déposer un nouveau projet de loi visant à garantir le statut politique aux paramilitaires. L'opposition de la Cour Suprême et l'évolution de la relation entre le gouvernement et les paramilitaires font cependant obstacle à la mesure. Elle finit par être abandonnée fin 2007.

L'opposition entre la magistrature – principalement la Cour Suprême – et le gouvernement d'Alvaro Uribe, qui commence ouvertement avec l'épisode de la sédition, marque les trois dernières années de sa deuxième période présidentielle. Entre 2007 et 2010 les sujets de conflit se multiplient, et les problèmes liés aux paramilitaires et à leurs conditions de démobilisation occupent une part très importante des débats¹⁵. À partir de l'arrêt de 2007, le conflit se structure autour de ces deux acteurs, ce qui conduit à une interrogation sur les conditions qui rendent possible cette opposition de la Cour.

En effet, les mobilisations qui entendent s'opposer ou modifier la loi de Justice et Paix se font le plus souvent par le biais d'un répertoire juridique¹⁶. Les conditions institutionnelles déterminent fortement cela. En effet, c'est par l'expertise dans les standards de la justice transitionnelle que des acteurs critiques comme la Commission Colombienne de Juristes (CCJ) entendent agir. Cette expertise constitue le gage de légitimité pour prendre la parole et la condition d'entrée à des débats souvent très techniques. De plus, comme le décrivent plusieurs auteurs, le positionnement de la Cour Constitutionnelle¹⁷ comme une arène de compétition politique, dans laquelle les lois peuvent être modifiées ou cassées, a été un puissant vecteur de la judiciarisation de la politique en Colombie. Définie comme « gardienne de la constitution » par la constitution de 1991, la Cour s'est caractérisée par la défense des principes constitutionnels de « l'État social de droit ». Elle a ainsi été vue comme un moteur des causes progressiste et démocratiques, ce qui a incité des acteurs critiques à se mobiliser auprès d'elle.

Les mobilisations critiques contre la loi de Justice et Paix ne l'ont donc pas tant dénoncé pour son caractère « injuste » que pour sa violation aux principes constitutionnels. Puisque la constitution reconnaît que les traités souscrits par la Colombie font partie du « bloc de constitutionnalité », tout l'arsenal juridique du droit international était disponible pour cette mobilisation. C'est donc par l'intermédiaire des principes constitutionnels colombiens, très ouverts sur l'international, que les standards de droit international en matière de justice transitionnelle et de réparation des victimes sont

15 D'autres sujets de conflit affleurent, tels que la poursuite contre des anciens parlementaires accusés d'avoir reçu des prébendes en échange de leur voix favorable ou leur abstention dans le vote de la réforme constitutionnelle qui a permis la réélection d'Alvaro Uribe en 2006.

16 Cette importance des arènes judiciaires dans les conflits politiques sont une caractéristique du processus de « judiciarisation du politique ». Cf. Jacques COMMAILLE, Laurence DUMOULIN, Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. une sociologie politique de la « judiciarisation ». *L'Année Sociologique*. 2009, vol. 59 ; Alan ANGELL, Line SCHJOLDEN, Rachel SIEDER dirs. *The Judicialization of Politics in Latin America*. New York : Palgrave Macmillan, 2005.

17 Sur la Cour Constitutionnelle colombienne voir notamment Manuel José CEPEDA. Judicialization of Politics in Colombia: the old and the new. In Alan ANGELL, Line SCHJOLDEN, Rachel SIEDER dirs. *The Judicialization of Politics in Latin America*. New York: Palgrave Macmillan, 2005 ; Rodrigo UPRIMNY, Mauricio GARCÍA VILLEGAS. Corte Constitucional y emancipación social en Colombia. In Boaventura SANTOS dir. *Democratizar la democracia : los caminos de la democracia participativa*. Mexico : Fondo de Cultura Económica, 2004 ; Rodrigo UPRIMNY YEPES. La justice au cœur du politique : potentialités et risques d'une judiciarisation en Colombie. In Jacques COMMAILLE, Martine KALUSZYNSKI dirs. *La fonction politique de la justice*. Paris : La Découverte, 2007.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

intégrés dans le débat politique interne. En outre, c'est aussi par le droit que des organisations internationales interviennent dans le débat politique¹⁸. Le rôle de l'ICTJ, qui organise des formations aux « bonnes pratiques » en matière de justice transitionnelle, dans la diffusion de ces standards doit être souligné. Enfin, comme le démontre Delphine Lecombe, la justice transitionnelle ne structure pas seulement le discours des secteurs critiques, mais aussi du gouvernement. En grande partie dans le but de s'adapter aux attentes de ses bailleurs de fonds étrangers, le gouvernement colombien proclame son respect de ces principes et même son intention de passer d'être un récepteur de bonnes pratiques à constituer un créateur et diffuseur de celles-ci.

Tous ces éléments contribuent à canaliser les mobilisations vers les arènes judiciaires. Cela met les magistrats au centre des débats politiques et leur donne une grande capacité d'action. Ils seront ainsi conduits à adopter des positions progressivement plus audacieuses, mais les exposeront également aux critiques sur le dépassement de leurs fonctions et le « gouvernement des juges ». On est ici en présence de ce que Michel Dobry qualifie de « mobilisation multisectorielle », c'est-à-dire d'une « mobilisation concurrentielle affectant simultanément plusieurs sphères, secteurs ou " champs " différenciés ». Ces conjonctures sont caractérisées d'une part par leur caractère contraignant, puisqu'elles contraignent ou conditionnent les fins poursuivies par les acteurs ainsi que « l'ensemble de leur activité tactique, leurs perceptions, anticipations, calculs, aussi bien que leurs actes, les coups qu'ils jouent et leurs interactions »¹⁹. Elles se caractérisent d'autre part par leur fragilité, puisque ces mobilisations sont toujours confrontées à la menace de « resectorisation », souvent causée par des stratégies de « clôture » lues par certains acteurs comme un « retour à la normale ». Ces stratégies se manifestent par la réaffirmation du caractère autonome de certaines composantes de la mobilisation.

Justice nationale, justice internationale et droit des victimes

En lien directe avec la controverse sur la sédition, apparaît une deuxième ligne de conflit, autour du statut de ces criminels au regard de la justice étrangère. La responsabilité internationale des paramilitaires est surtout engagée par les demandes en extradition formulées par le gouvernement des États-Unis. Cependant il s'agit de leur responsabilité dans le trafic de drogues, et non pas dans les violences contre les civils. Par conséquent, cette controverse est l'occasion d'un débat juridico-moral sur l'importance relative des crimes des leaders de ces groupes; doivent-ils répondre pour des crimes de guerre devant les tribunaux colombiens ou pour des crimes ordinaires devant des cours étasuniennes?

Depuis le début des négociations avec les paramilitaires, le principal obstacle aux pourparlers était les demandes en extraditions formulées par les États-Unis à l'encontre de plusieurs des membres de l'équipe négociatrice. Lorsque le premier projet de loi est déposé au Congrès, l'ambassadeur étasunien William Wood a maintenu une position ferme sur ce point. Ainsi, par exemple, en Novembre 2003, alors qu'une première version du texte était examiné par le législatif, Wood a organisé une réunion avec rapporteurs du projet. Il a alors affirmé que la loi « ne devrait pas devenir une excuse pour se soustraire

18 Sur l'interaction entre judiciarisation et acteurs internationaux voir Anne-Marie SLAUGHTER. Breaking out: the proliferation of actors in the international system. In Yves DELAZAY, Bryant GARTH dir. *Global prescriptions. The production, exportation, and importation of a new legal orthodoxy*. The University of Michigan Press, 2002.

19 Michel DOBRY. *Sociologie des crises politiques*. 3e édition revue et corrigée. Paris : Les Presses de Sciences Po, 2009.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

aux demandes d'extradition de la justice étasunienne contre des ressortissants colombiens » ni « fournir un abri aux trafiquants de drogue qui utilisent la façade d'acteurs du conflit pour se soustraire à la justice »²⁰. Allant à l'encontre des demandes des paramilitaires, le président Uribe décide alors de ne pas inclure le thème de l'extradition dans le projet de loi. Il garantit en revanche aux membres de l'équipe négociatrice la suspension de leurs mandats d'arrêt pendant la durée des négociations. Il s'agissait donc d'une garantie provisoire de non-extradition.

Lorsque la loi de Justice et Paix est approuvée, on s'inquiète au Congrès étasunien pour la continuité de la politique d'extradition. Le président du comité des affaires étrangères du Sénat de ce pays, ainsi qu'un groupe de sénateurs démocrates écrivent des lettres séparées au président Uribe pour manifester leur opposition au peu de sévérité dont la loi fait preuve²¹. Peu après le vote de la loi de Justice et Paix, le Sénat étasunien étudie une loi permettant le financement partiel par Washington de la démobilisation des paramilitaires. Le texte final, approuvé en novembre, conditionne le versement des crédits à la certification par le Secrétaire d'Etat que « la Colombie coopère totalement avec l'extradition de leaders et membres d'organisations terroristes demandés par la justice américaine »²².

À plusieurs reprises, le gouvernement tente d'attester publiquement la sincérité de son combat contre les paramilitaires. Il brandit constamment la menace de l'extradition et de la perte des bénéfices de la loi Justice et Paix. Ce discours menaçant est à la fois dirigé aux paramilitaires, et aux acteurs politiques nationaux et internationaux. Pour les premiers c'est un moyen de pression et d'intimidations. Pour les seconds, c'est une preuve d'autorité étatique et vise à affirmer la respectabilité – notamment internationale – des dirigeants colombiens. Il ne met pas directement en doute les révélations compromettantes que les paramilitaires livrent alors aux médias et aux juges, et qui mettent au jour les réseaux politiques qui les appuyaient jusque dans les plus hautes instances de l'État. Or, il questionne l'utilisation stratégique qu'ils en font. Des contre-révélation sont également orchestrées. Preuves à l'appui, le gouvernement affirme que les chefs paramilitaires continuent à contrôler des réseaux de trafic de drogues et qu'ils ont commandité des assassinats depuis leur centre de réclusion. Sur la base de ces accusations, le gouvernement ordonne en décembre 2006 le transfert des chefs paramilitaires vers la prison de haute sécurité d'Itagüí, alors qu'ils s'étaient concentrés quatre mois plus tôt dans un centre de rétention spécialement aménagé pour eux.

Le transfert vers Itagüí n'arrête ni les révélations compromettantes des paramilitaires, ni la dénonciation gouvernementale de leurs activités criminelles. La visibilité acquise par des nouveaux groupes paramilitaires encourage même ces dernières. Le gouvernement n'hésite pas à accuser les chefs paramilitaires d'être à l'origine de ces groupes. Leur existence pose un dilemme politique. Mettre en lumière les liens qu'elles entretiennent avec les anciens commandants est un moyen de pression efficace. En même temps, accepter leur existence constitue un aveu de l'échec de la politique de démobilisation, qui est l'un des points forts du discours de légitimation des gouvernants en place. Dans une tentative de résoudre l'imbroglie, le gouvernement tente d'imposer une lecture particulière du

20 E.U. Pide No Tocar Extradición, *El Tiempo*, 5 Novembre 2003.

21 Congressistas De E.U. Reclaman A Uribe Cambio En Justicia Y Paz. *El Tiempo*, 6 Juin 2005.

22 E.U. Aprueba Us\$ 20 Millones A Proceso Con Auc Bajo Condiciones Más 'Suaves'. *El Tiempo*, 3 Novembre 2005.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

phénomène de réarmement. Le président bannit l'utilisation du terme paramilitaire pour se référer aux bandes armées. Celles-ci ne seraient que des groupes criminels dont la relation avec le paramilitarisme ne serait que circonstancielle. Parallèlement, la stratégie du gouvernement, quelque peu contradictoire, signale certains chefs paramilitaires comme les principaux responsables du réarmement.

En réaction à ses propres accusations, le président menace à plusieurs reprises d'expulser les chefs paramilitaires du dispositif de justice alternative, ce qui conduirait à la perte de tous leurs bénéfices en matière pénale. La première fois que la menace est consommée contre des hauts commandants paramilitaires est en août 2007, lorsque Carlos Mario Jiménez, alias Macaco, et Diego Murillo Bejarano, alias Don Berna, sont transférés d'Itagüí vers la prison de Cóbbita, dont on dit qu'elle est l'antichambre de toute extradition. Les deux paramilitaires seraient engagés dans une guerre pour le contrôle des routes de trafic de drogues et des points de vente au détail dans les quartiers pauvres de Medellín. Dans une tentative de les couper de leurs hommes et mettre en scène l'autorité présidentielle, Uribe décide en septembre de les transférer vers des navires de guerre en mer.

Progressivement, c'est donc une définition criminelle du paramilitarisme qui reprend le dessus. Les gestes du gouvernement sont pleins d'ambiguïté. Le transfert des chefs paramilitaires vers la prison d'Itagüí illustre bien cela. Alors que ceux-ci sont accusés de continuer à mener des activités criminelles et transférés en conséquence vers une prison de haute sécurité, le gouvernement continue à affirmer qu'ils font partie du processus de négociation et du dispositif de justice transitionnelle. Lorsque le verdict de la Cour Suprême invalide l'octroi d'un statut politique aux paramilitaires, le gouvernement réaffirme celui-ci et propose une loi qui contredirait la sentence judiciaire. Or, tout en défendant le statut politique des paramilitaires, le président menace de leur donner un traitement criminel. Enfin, le dévoilement des accointances entre paramilitaires et politiques jette la suspicion sur toute tentative qui favoriserait ces deux catégories d'acteurs. La définition criminelle des actions des uns et des autres, défendue par les juges, mais aussi par des politiques et des associations de victimes finit donc par s'imposer, avec la collaboration paradoxale du gouvernement. L'ambiguïté du comportement de ce dernier montre bien que l'utilisation qu'il fait de l'octroi du statut juridique est résolument stratégique, et dépend fortement des coups joués par d'autres acteurs.

Lorsque l'extradition devient imminente, l'agencement institutionnel donne une grande place à l'intervention de la Cour Suprême. En effet, lorsqu'une demande d'extradition est formulée par un gouvernement étranger, la décision est dans les mains du Président de la République et de la Salle de Cassation pénale de la Cour Suprême. Celle-ci doit émettre un avis, qui est contraignant uniquement lorsqu'il est défavorable. L'avis de la Cour se base sur des considérations strictement formelles, ainsi que sur les dispositions des traités signés par la Colombie.

Le premier chef paramilitaire extradé est Carlos Mario Jiménez, alias Macaco. Lorsque le gouvernement transmet à la Cour Suprême la demande d'extradition formulée par l'ambassade des États-Unis à Bogotá, celle-ci doit se prononcer pour la première fois sur l'extradition d'un membre des AUC inclus dans le système de Justice et Paix. Sa défense entend utiliser ceci en faveur de l'accusé; ainsi, son engagement dans le processus de justice transitionnelle justifierait à ses yeux son maintien

Congrès AFSP Strasbourg 2011

sur le territoire colombien. Or dans son avis, la Cour ouvre la porte à l'extradition de Macaco mais « appelle le Président de la République à prendre en compte la philosophie de la loi [de Justice et Paix] et ses engagements en matière de vérité, justice et réparation »²³. Le raisonnement alors dominant dans le haut tribunal est que sa compétence pour examiner les demandes d'extradition ne concerne que la conformité de celles-ci avec les lois colombiennes. En revanche, puisque le concept favorable de la Cour n'oblige en rien le Président, les magistrats considèrent que celui-ci doit décider du bien fondé de l'envoi de criminels de guerre devant des tribunaux étrangers. Le cas échéant, il pourrait ordonner une extradition déferée, reportée après la fin du procès en Colombie. Les juges évitent ainsi d'adopter une position qui pourrait être interprétée comme un débordement de leurs attributions légales et confient la décision au Président de la République.

Malgré ce conditionnement, Macaco extradé en mai, ainsi que treize autres chefs paramilitaires, dont six membres de l'ancienne équipe négociatrice. Au lendemain de l'extradition, les conflits se concentrent sur une question juridico-morale ; il s'agit de savoir si la comparution des paramilitaires devant des cours étrangères pour des crimes de narcotrafic porte atteinte aux droits des victimes. L'assurance donnée par le gouvernement que des moyens techniques seront mis à la disposition des procureurs colombiens pour permettre la continuité des procédures judiciaires ne suffit pas à calmer les esprits. Des magistrats de la Cour Suprême, ainsi que le Procureur Général déclarent que l'extradition porte atteinte à la justice et à la quête de vérité.

L'extradition des commandants des AUC alimente le débat au sein de la Cour Suprême. Dans un avis rendu en octobre de la même année, on peut mesurer l'ampleur de la controverse. La magistrat rapporteur, qui obtient l'appui d'une faible majorité, reste fidèle à une approche limitée des attributions de la Cour. L'arrêt final rappelle cependant la responsabilité du Président dans des termes très forts :

« Il est indéniable que les conditionnements exprimés par la Cour dans le but d'assurer les droits des victimes (...) ne peuvent être méconnus (...). Or la négation des droits des victimes en raison de l'extradition rend responsable celui qui décide en dernier lieu de l'approuver, c'est-à-dire le Président de la République »

Les magistrats rappellent également que:

« les pouvoirs du gouvernant ne sont plus uniquement soumis aux règles imposées par le Constituant et le Législateur, mais trouvent également des restrictions dans les traités et conventions internationales en matières de droits de l'homme que l'État s'est engagé à respecter »

Trois magistrats manifestent cependant leur désaccord avec l'arrêt final. L'une d'entre elles affirme alors que :

« Un groupe minoritaire dans la Salle, dont je fait partie, manifeste que la Cour Suprême de Justice a le devoir historique de matérialiser les garanties [des victimes] (...) raison pour laquelle il est nécessaire, dans un cas comme celui qui nous occupe, de rendre un avis

²³ Corte Suprema de Justicia, Magistrado Ponente Julio Enrique Socha Salamanca. Extradición. Radicado 28643. Carlos Mario Jiménez Naranjo, 2 avril 2008.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

défavorable à l'extradition de citoyens colombiens qui voient leur responsabilité engagée dans des crimes contre l'humanité commis sur le territoire national »

Deux autres magistrats rendent publiques des considérations semblables. Au-delà des désaccords sur les limites de leurs compétences, les magistrats sont d'accord sur un fait : les engagements du gouvernement, à savoir que les paramilitaires extradés continueraient à témoigner à distance devant les juges colombiens, n'avaient pas été respectés. Les conditionnements exprimés dans les arrêts, qui rappelaient au président ses engagements en faveur des droits des victimes, sont vus par les magistrats comme un moyen d'éviter une collision frontale contre le gouvernement et d'éviter d'être accusés de favoriser les intérêts des paramilitaires. Or, le gouvernement ignore les conditions exprimées par la Cour et tarde à mettre en place les moyens techniques pour permettre aux procureurs colombiens d'avancer dans leurs enquêtes auprès des paramilitaires extradés.

Le débat judiciaire n'est pas limité à la Cour Suprême. Il est porté également devant le Conseil Supérieur de la Judicature, un organe réputé plus conservateur. Alors que les représentants des victimes présentent une action en référé devant ce tribunal, les magistrats considèrent, contrairement à leurs collègues de la Cour Suprême que :

« Avec l'extradition, les objectifs de vérité, justice et réparation ne disparaissent pas, car les autorités colombiennes disposent de mécanismes de coopération judiciaire à travers desquels les agissements en faveur de la réparation des victimes peuvent continuer »

Le Conseil prétend que l'extradition ne porte pas atteinte à la continuité et l'efficacité du processus de Justice et Paix. Il va même plus loin, affirmant que l'extradition pourrait servir aux objectifs de la justice transitionnelle :

« Les figures de l'extradition et de la loi de Justice et Paix ne sont pas mutuellement exclusives, car la première (...) peut même devenir à un moment donné un outil important dans la réalisation des objectifs [de la seconde] ».

Contrairement aux magistrats du Conseil Supérieur, ceux de la Cour Suprême voient une contradiction entre la comparution des paramilitaires pour des crimes liés au trafic de drogues et leur collaboration au processus de réparation des victimes et de construction de la mémoire de la violence en Colombie. Une telle posture, minoritaire au début, est progressivement adoptée par l'ensemble des membres de la Salle Pénale du Haut Tribunal. En août 2009, la Cour refuse pour la première fois l'extradition d'un membre des groupes paramilitaires. Il reprend alors les arguments qu'un groupe minoritaire des magistrats avançaient depuis près d'un an:

« La Salle infléchit sa jurisprudence et reprend ce qu'avait été exprimé par des membres de celle-ci lorsqu'ils ont signalé que (...) l'appel fait au Président de la République pour qu'il prenne en compte la philosophie de la Loi 975 et les engagements en matière de vérité, justice et réparation avait été méconnu sans aucun regard »²⁴.

24 Corte Suprema de Justicia. Sala de Casación Penal. M.P. Yesid Ramírez Bastidas. 19 août 2009, rad. 30451

Congrès AFSP Strasbourg 2011

Encore une fois la décision est prise au nom des principes de la justice transitionnelle et des standards en matière de justice, vérité et réparation :

« Autrement l'idéal de paix que meut la loi 975 de 2005 ne serait pas atteint, car l'extradition, en plus d'empêcher le témoignage du postulé, laisserait les victimes et ses familles dans un état de vulnérabilité, ayant perdu l'assurance de voir les dommages réparés, ainsi que de connaître ce qui s'est passé et comment cela a eu lieu »

Dans le but de mieux comprendre la signification de ces conflits, il faut replacer ici la question de l'extradition dans l'histoire récente de la Colombie. La politique d'extradition est conçue depuis ces débuts au milieu des années 1980 comme un outil de lutte contre le narcotrafic. Elle fait l'objet d'une très forte pression des États-Unis, qui en viennent à conditionner leurs transferts au nom de la coopération internationale à la continuité de cette politique. Elle n'est pas cependant adoptée sans opposition, puisque les puissants seigneurs de la drogue déploient leur pouvoir d'influence (pots de vin) et de contrainte (assassinats ciblés, attentats terroristes), pour empêcher leur renvoi devant des cours étasuniennes.

Ainsi, l'adoption d'une position juridique sur un sujet aussi controversé met forcément les magistrats aux prises avec des intérêts très puissants. Ils sont accusés par le président et son entourage de faire le jeu des narcotrafiquants; ils seraient dans le meilleur des cas des « idiots utiles », dans le pire des complices avisés. Les forts débats internes qu'ont eu lieu au sein de la Cour doivent être interprétés à la lumière de ce contexte. Les conditionnements qu'accompagnent les premiers avis positifs d'extradition sont donc en partie des coups guidés par la prudence, comme l'exprime l'un des magistrats qui faisait partie de la Cour à ce moment là:

« Tout d'abord on a donné un avis positif sous condition que les droits des victimes soient respectés. Mais comme Uribe n'a pas respecté ses engagements la Cour a commencé à refuser les extraditions. Tout d'abord on a exprimé des conditionnements, car autrement on nous aurait accusé d'être à la solde des narcos »²⁵.

Si la controverse autour de l'extradition met en conflit la Cour et le président de façon médiate, par l'intermédiaire de la politique d'extradition, le jugement de parlementaires de la majorité pour leurs liens avec les paramilitaires est interprétée comme une attaque directe contre le président, de surcroît lorsque certains de ces parlementaires font partie de ses proches collaborateurs, voire de sa famille (son cousin, le Sénateur Mario Uribe). Ce qui est en jeu n'est pas seulement la responsabilité pénale individuelle des parlementaires, mais la qualification du phénomène paramilitaire, décrit par certains magistrats comme une structure réticulaire, dont les structures armées ne seraient qu'un des éléments. Les critiques les plus affûtées transforment alors la mise en cause des parlementaires en attaque aux fondements même du régime. Les révélations des liens entre politiques et paramilitaires, baptisés par la presse comme le scandale de la « para-politique », viendraient en effet valider le discours radical qui dépeignait un régime criminel dont la stabilité serait fondée sur le « terrorisme d'État ». Ces critiques

25 Entretien. Bogotá. 16 février 2011.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

radicales ne se limitent pas à la scène nationale, mais transcendent les frontières du pays et sont amenées devant des arènes internationales.

Responsabilité restreinte contre responsabilité étendue

Ce troisième objet de débat concerne donc la qualification judiciaire du paramilitarisme et donc les limites de l'action judiciaire contre ces groupes; la justice peut-elle se contenter des procès contre les membres armés des milices paramilitaires, ou doit-elle en revanche étendre son action aux milieux politiques et économiques qui leur ont donné leur soutien? L'adoption de cette deuxième approche doit être mise en rapport avec une longue tradition de judiciarisation du politique en Colombie²⁶, mais aussi au débat présent sur la relation entre justice judiciaire et vérité historique. Ce débat sur le rôle de la justice face aux violences extrêmes a été un puissant vecteur de judiciarisation du politique, puisqu'il a positionné les juges comme les garants des droits des victimes de la violence et les constructeurs les plus légitimes de la mémoire historique. La conséquence de cette position a été l'ouverture de procès contre des centaines de politiques, fonctionnaires et militaires, qui a débouchée sur une véritable crise politique et un affrontement ouvert entre la Cour Suprême et le gouvernement national.

Les négociations entre le gouvernement colombien et les paramilitaires, qui s'engagent à partir de 2003, ouvrent une fenêtre d'opportunité pour le flux d'information sur ce qu'on commence alors à appeler la « paramilitarisation » du pays, c'est à dire l'interpénétration entre les institutions politiques et économiques et le projet paramilitaire²⁷. La question de l'influence politique des paramilitaires devient alors un thème de débat politique, notamment dans le cadre du vote de la loi de Justice et Paix. Ainsi, à l'occasion du débat sur cette loi, le représentant Gustavo Petro (PDA) affirme qu'un certain nombre de ses collègues étaient empêchés pour y participer, en raison de leurs liens personnels et professionnels avec des paramilitaires.

Les dénonciations des liens de parlementaires de la majorité avec des paramilitaires devient un thème récurrent dans les discours de l'opposition, et alimentent les débats électoraux en vue des élections parlementaires de 2006. Ainsi, en décembre 2005, le chef du Parti Libéral, l'ancien président César Gaviria, qui avait désormais basculé dans l'opposition frontale au gouvernement, affirme que certains candidats des listes « uribistes » au Congrès seraient les alliés des paramilitaires. Des membres du gouvernement et du groupe majoritaire au parlement refusent les accusations de Gaviria, les tâchant d'infondées et motivées uniquement par des fins politiciennes.

Parallèlement, des chercheurs et des journalistes mettent en doute la régularité des élections précédentes (2002). Lors d'un forum académique organisé par l'hebdomadaire *Semana* fin 2005, Claudia López expose ses études sur les cas de concentrations atypiques de votes, dans lesquelles un seul candidat avait obtenu plus de 90% des suffrages exprimés. Ces cas coïncident avec les zones de contrôle paramilitaire, ce qui la mène à s'interroger sur les formes de contrainte électorale déployées par ces groupes armés. Dans la presse, ces « votations atypiques » sont mises en parallèle avec les

26 Pour une présentation historique de la judiciarisation du politique en Colombie voir, en français, R. UPRIMNY YEPES, La justice au cœur du politique, *op. cit.*

27 Cf. La paramilitarización de Colombia. *El Tiempo*, 26 septembre 2004.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

carrières également atypiques de certains politiques élus dans les mêmes zones. C'est le cas par exemple d'Eleonora Pineda, passée d'être conseillère municipale de la petite ville de Tierralta, dans le Córdoba, à représenter son département à la Chambre Basse.

Début 2006, alors que la question des liens entre paramilitaires et politiques est encore au stade de rumeur, les premiers effets politiques commencent à apparaître. Ainsi, les chefs de plusieurs partis de la majorité présidentielle décident d'expulser de leurs listes les candidats les plus controversés. Ils vont jusqu'à se réunir avec l'ambassadeur des États-Unis en Colombie, en réponse à des rumeurs qui affirmaient que les politiques qui donneraient leur aval à des alliés des paramilitaires perdraient le visa de ce pays.

Les rumeurs deviennent un véritable scandale médiatique et une crise politique lorsque les juges interviennent. Courant 2006, une série de procès judiciaires sont ouverts par la Cour Suprême, juge constitutionnel des parlementaires. L'intervention de l'institution judiciaire, même avant que la première condamnation soit prononcée, atteste de la véracité des dénonciations.

Les procès sont déclenchés par la découverte d'un ordinateur portable appartenant à Edgar Ignacio Fierro – alias Don Antonio – ancien chef financier du Bloc Nord et homme de confiance de Jorge Cuarenta. En septembre 2006 l'hebdomadaire *Semana* rend publiques certains des documents de l'ordinateur. Ils rendent compte d'assassinats, opérations de blanchiment d'argent, racket, et surtout des alliances entre politiques et paramilitaires. L'impact est double, médiatique et judiciaire. En effet, la médiatisation et la nationalisation des controverses judiciaires stimule l'action de la justice et donne une marge de manoeuvre plus importante aux magistrats.

Ainsi, l'arène judiciaire devient l'instance centrale de certification de la probité et la moralité en politique. Ceux qui sont accusés d'avoir collaboré avec les paramilitaires ne peuvent pas tourner le dos aux accusations, les qualifiant d'infondées, mais doivent investir toutes leurs ressources dans la lutte judiciaire, rehaussant par là la prééminence de cet espace de confrontation²⁸. La conséquence immédiate de cette centralité est l'augmentation des capacités d'action de la magistrature. Le débat sur le paramilitarisme est ainsi déplacé de ses espaces initiaux (la table de Ralito, le Congrès) à l'arène judiciaire. De plus, les enquêtes judiciaires alimentent une dynamique de révélations, lorsque les solidarités entre les accusés s'effondrent. Dans le but de minimiser la responsabilité individuelle et d'obtenir des bénéfices judiciaires, les accusés compromettent ainsi d'autres politiques²⁹.

Mais la centralité acquise par l'arène judiciaire est également une conséquence des dynamiques de dévoilement. En effet, les premières enquêtes judiciaires sont menées parallèlement aux enquêtes de journalistes et chercheurs qui dénoncent les relations collusives entre paramilitaires et politiques. Un centre de recherche privé, la Fondation « Nuevo Arcoiris », est particulièrement actif dans la diffusion de leurs résultats. Leur visibilité médiatique leur vaut d'être convoqués par des magistrats du parquet

28 Pour des analyses similaires dans un cas très différent voir : Jean-Louis BRIQUET. *Mafia, justice et politique en Italie : l'affaire Andreotti dans la crise de la République (1992-2004)*. Paris : Karthala, 2007.

29 Toute cette analyse s'inspire des travaux de Michel Dobry sur les crises politiques : M. DOBRY, *Sociologie des crises politiques, op. cit.* ; Michel DOBRY. Ce dont sont faites les logiques de situation. In *L'atelier du politiste. Théories, actions représentations*. Paris : La Découverte, 2007.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

désireux de connaître le contenu de leurs enquêtes. Bien qu'il soit difficile de mesurer la contribution de ces enquêtes aux procès judiciaires, du fait que les auteurs de ces travaux n'ont pas participé directement aux jugements, il est clair qu'elles ont contribué à donner aux magistrats des moyens d'action plus étendus. Un ancien magistrat interviewé qualifie ainsi les enquêtes de « musique de fond »³⁰ des procès.

D'autres magistrats évoquent la confluence du travail des juges et celui des chercheurs (académiques ou journalistes) dans la reconstruction de la vérité historique:

« Je pense que nous avons vécu l'une des époques les plus terribles de l'histoire de notre République. Nous ne connaissons pas encore l'ampleur du dommage qu'a subi la société colombienne. Et la seule chose qui peut commencer à apaiser les conséquences néfastes de la violence est que l'on sache qu'est-ce qui s'est passé, que l'on connaisse la vérité (...) Je pense que ce livre contribue grandement à poser une première pierre pour que le pays sache ce qui s'est réellement passé. En effet, la vérité judiciaire ne pose que les premiers jalons d'une longue recherche »³¹.

Les dénonciations politique et judiciaire se croisent avec un troisième flux d'information, produit par les paramilitaires eux-mêmes. En novembre 2006, quelques jours après que la Cour ait ordonné l'arrestation des premiers parlementaires, le Sénateur Miguel de la Espriella, suivant apparemment des ordres de Salvatore Mancuso, dévoile l'existence d'un accord signé entre des politiques de Córdoba et des paramilitaires en 2001. La représentante Eleonora Pineda confirme avoir signé l'accord, qu'elle considérait comme « très important pour la paix dans le pays »³². Appelé à déclarer par la Cour, Miguel de la Espriella livre les noms de plusieurs politiques qui auraient signé le pacte. Quelques semaines plus tard, Salvatore Mancuso présente aux enquêteurs le document signé par les trente-deux invités à la réunion, parmi lesquels figurent cinq parlementaires.

Selon les représentantes Eleonora Pineda et Rocío Arias, les porte-parole officielles des AUC, l'objectif de Mancuso serait de déstabiliser le gouvernement. En mai 2007, pendant qu'elle rend visite à des parlementaires incarcérés à la prison de la Picota à Bogotá, les deux femmes affirment être les messagères de Mancuso. Selon elles, Mancuso prévoyait de continuer à dévoiler ses liens avec les politiques: « Il pensait que seulement de cette manière là, avec des moyens de pression, le gouvernement allait respecter les promesses envers les chefs des AUC et se mettrait à trouver des solutions alternatives pour tous »³³.

Ce processus de publicisation des relations collusives entre politiques et paramilitaires contribue à rendre encore plus complexes les conflits pour la catégorisation du paramilitarisme comme un problème public. Progressivement, ces luttes mobilisent des répertoires juridiques et sont codées dans les termes du droit.

30 Entretien. Bogotá. 16 février 2011.

31 Jaime Arrubla, Lanzamiento del libro « Y refundaron la patria ».

32 Otros dos políticos uribistas confirman reunión y firma de un acuerdo con paramilitares. *El Tiempo*, 27 de noviembre 2006.

33 Chantaje para. *Cambio*. 2 de julio 2007.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

Lorsque les poursuites contre les politiques alliés des paramilitaires commencent, ils font face à des accusations pour association de malfaiteurs et fraude électorale. Or, alors que l'ampleur des crimes des paramilitaires commence à être connue, la responsabilité judiciaire des politiques dans ces crimes est également débattue. En effet, leur collaboration aux instances directrices de ces groupes les rendrait pénalement responsables des assassinats, tortures et déplacements forcés commis par ceux-ci.

Lorsque l'on analyse la jurisprudence de la Cour Suprême, on trouve des signes de cette conception dès 2008. En cette année un arrêt de la Cour Suprême établit que le crime d'association de malfaiteurs, lorsqu'il est commis dans le cadre d'un groupe paramilitaire, doit être considéré comme un crime contre l'humanité, avec toute les conséquences juridiques que cela comporte :

« Lorsque les crimes exécutés par les prévenus consistent en disparitions forcées, déplacement forcé, torture, homicide pour raisons politiques, etc. et lorsque ces comportements se définissent comme des crimes contre l'humanité, cette qualification doit être étendue à la dénommée association de malfaiteurs, dans la mesure où l'accord criminel a été construit dans ce but là (...). Ceci signifie que la responsabilité pénale retombe également sur les actions de préparation de l'action criminelle »

En septembre 2009, apparaît pour la première fois dans la jurisprudence de la Cour le concept de « l'auteur médiateur par appareil organisé de pouvoir » emprunté au juriste allemand Claus Roxin, comme une manière de prouver la responsabilité individuelle dans des faits commis collectivement. L'arrêt contre le parlementaire Ricardo Elcure Chacón reconnaît sa participation intégrale à « un groupe armé illégal » dans la mesure où :

« l'appareil organisé de pouvoir qu'incarnait le paramilitarisme dans le [département] du Nord du Santander a été mis au service de cette cause, avec le dessein évident que le politique exerce son pouvoir au service du projet paramilitaire »³⁴.

Dans une « addition de vote » document qui permet aux magistrats de préciser leur position individuelle, quatre magistrats vont plus loin dans l'établissement de la responsabilité collective. Selon eux, le parlementaire jugé faisait partie du « commandement suprême » de l'organisation qui « concevait, planifiait, projeté et promouvait les actions menées par l'entreprise criminelle dans le but de consolider son avancée ». Or l'un des « buts essentiels » de ces groupes est « l'élimination des citoyens ou organisations qui s'opposent à leurs desseins », commettant ainsi des conduites considérées comme des crimes contre l'humanité. La place du parlementaire dans la structure de l'organisation criminelle « permet de conclure que le congressiste-paramilitaire doit également répondre pénalement pour l'ensemble des crimes attribués aux commandants ou chefs des blocs, fronts ou unités qui faisaient partie de l'association criminelle ».

Cette position, encore minoritaire à ce moment là, est adoptée par la Cour lorsqu'elle juge la responsabilité du sénateur Álvaro García Romero dans des homicides commis entre le 9 et le 16 octobre 2000 par des membres du Bloc Héros des Monts de Marie, dans les alentours du village de Macayepo (Sucre). La Cour considère alors que « les homicides se sont produits par l'action d'une

34 Corte Suprema de Justicia. Sala de Casación Penal. 16 septembre 2009, rad. 29640 .

Congrès AFSP Strasbourg 2011

structure paramilitaire organisée en partie par l'accusé, ce qui fait retomber sur lui la responsabilité en tant qu'auteur médiateur³⁵. Sur cette base, la Cour condamne Álvaro García Romero, ancien sénateur et gouverneur de la province de Sucre à quarante ans de prison, la peine maximale dans la législation pénale colombienne, comme l'auteur médiateur du massacre de Macayepo.

Ces considérations sur la responsabilité des politiques dans les crimes de leurs alliés paramilitaires sont renforcées par les évolutions de la position de la Cour sur sa compétence pour juger les parlementaires. La Constitution de 1991 a établi un régime d'immunité parlementaire, selon lequel seule la Cour Suprême de Justice est compétente pour connaître des procès contre ceux-là. La Cour est toujours compétente lorsque l'individu exerce la charge parlementaire; s'il perd son investiture, elle reste compétente pour les infractions liées à sa fonction passée.

Dès l'ouverture des premiers procès de la para-politique plusieurs accusés ont renoncé à leur investiture dans le but d'être jugés par les juridictions inférieures. L'enquête était alors transférée aux magistrats du parquet, ce qui présentait plusieurs avantages. Tout d'abord, ils seraient jugés dans des tribunaux provinciaux, où en raison de leur pouvoir politique ils pouvaient exercer des pressions sur les magistrats. Ensuite, au cas où la décision de première instance serait contraire à leurs intérêts, ils pourraient faire appel devant une juridiction supérieure, ce qui n'était pas le cas lorsqu'une condamnation était prononcée par la Cour Suprême. Jusqu'en septembre 2009 parmi 80 parlementaires qui faisaient (ou avaient fait) l'objet d'une mise en examen, 38 avaient renoncé à leur investiture.

Or, en septembre 2009 la Cour ferme la porte à cette stratégie lorsqu'elle infléchit sa jurisprudence³⁶. Elle considère alors que, si bien l'association criminelle avec les groupes paramilitaires n'est pas propre à la charge parlementaire, ces infractions gardent un lien intime avec la dignité politique des accusés. En effet, c'est souvent pour garder, assurer ou conquérir le pouvoir politique que ces alliances ont été tissées. De plus, ces individus étaient accusés d'avoir mis au service des configurations politico-criminelles leur capacité d'action en tant que parlementaires. Les alliés des paramilitaires qui renonceraient à leur investiture continueraient alors à être jugés par la Cour Suprême. De plus, l'effet de la décision est rétro-actif; la nouvelle jurisprudence n'est donc pas seulement appliquée aux nouveaux cas mais elle l'est aussi aux procès qui étaient passés sous la coupe d'autres juridictions en vertu de l'ancienne jurisprudence. La Cour commence alors à ordonner le transfert d'affaires qui étaient connues par d'autres juges. Cela s'applique même à des procès où un acquittement avait déjà été prononcé. L'exemple du parlementaire Gonzalo García Angarita illustre bien les rebondissements que l'action de la Cour provoque³⁷. Une poursuite pour association de malfaiteurs est ouverte contre le représentant à la Chambre le 4 août 2008. Le 19 il démissionne de sa charge parlementaire; par conséquent, et en accord avec la jurisprudence en vigueur à l'époque, la Cour Suprême renvoie le procès devant le tribunal spécialisé d'Ibagué (première instance), qui prononce l'acquittement en septembre 2009. Le parquet fait appel et le juge, suivant la nouvelle jurisprudence en matière de compétence pénale pour les parlementaires, renvoie la requête devant la Cour Suprême. Celle-ci annule

35 Corte Suprema de Justicia. Sala de Casación Penal. 23 février 2010, rad. 32805

36 Corte Suprema de Justicia. Sala de Casación Penal. 1er septembre 2009, rad. 31653.

37 Corte Suprema de Justicia. Sala de Casación Penal. 14 décembre 2009, rad. 27941.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

alors l'acquittement et condamne le parlementaire pour association de malfaiteurs à plus de sept ans de prison ferme. De plus elle ordonne sa mise en examen pour la possible responsabilité dans des homicides commis par ses alliés paramilitaires, suivant la théorie de l'auteur médiat par appareil organisé de pouvoir, qu'à servi à la condamnation d'Alvaro García Romero citée plus haut.

La poursuite de parlementaires pour leurs alliances avec les groupes paramilitaires est le conflit le plus dur entre la Cour Suprême et le gouvernement Uribe. Le président accuse alors les magistrats d'appliquer la justice de manière sélective³⁸, poursuivant avec zèle les alliés des paramilitaires et ignorant volontairement les liens présumés entre certains parlementaires de gauche et la guérilla.

Ces attaques médiatiques se traduisent par des coups sur le terrain institutionnel. Ainsi, une commission nommée par le président pour étudier les mesures nécessaires à une réforme à la justice propose que la compétence de juger les parlementaires soit transférée à un nouvel organe, éloignant la Cour Suprême de ces jugements politiques. Face à une situation qui se transforme progressivement en une véritable crise politique, le gouvernement met en œuvre une stratégie de clôture visant à manifester l'autonomie du politique par rapport au judiciaire.

Si la controverse sur la sédition et celle sur l'extradition mettaient déjà les magistrats dans une position difficile face à des décisions perçues comme plus « politiques » que « juridiques », le jugement des parlementaires alliés des paramilitaires les expose encore davantage aux critiques d'activisme judiciaire et de prosélytisme. C'est en cela que cette crise nous éclaire sur les clivages internes de la magistrature et sur les rapports historiquement construits des juges au politique. Elle participe par exemple à la définition des modèles d'excellence au sein de la Cour Suprême. Des magistrats et des avocats évoquent ainsi la comparaison entre la para-politique et la dernière grande affaire politique en date, dont l'issue a été très différente. Cette affaire, connue sous le nom de procès 8000, concernait l'accusation et le jugement du président Ernesto Samper (1994-1998), de plusieurs de ses proches collaborateurs (notamment le ministre de la défense Fernando Botero) et d'un nombre de parlementaires pour leurs liens présumés avec les narcotrafiquants du cartel de Cali. Si le ministre Botero, ancien chef de campagne du président a été condamné pour avoir fait rentrer dans la campagne les fonds du cartel, le président a été finalement acquitté par la commission d'accusations de la Chambre de Représentants³⁹. Le procès 8000 est ainsi perçu par certains magistrats comme un échec de la justice, une affaire laissée dans l'impunité. La para-politique est ici interprétée par un magistrat comme une opportunité historique pour réaffirmer l'empire de la loi et du pouvoir judiciaire :

« Si le procès 8000 n'était pas resté dans l'impunité on n'aurait pas eu le problème de la para-politique. Ça aurait pu être corrigé depuis bien avant. Le crime génère le crime, c'est ce qu'on appelle le phénomène de la criminogénèse »

L'adoption de positions juridiques très risquées du point de vue politique, comme l'application de la théorie des appareils organisés de pouvoir et la rétroactivité de la compétence de la Cour pour juger les

38 Uribe vs. Corte Suprema: ¿qué salidas hay? *Semana*, 27 juin 2008.

39 Commission spéciale de la Chambre de Représentants chargée de connaître des accusations contre le Président, les magistrats des Hautes Cours (Constitutionnelle, Suprême, Conseil d'État, Conseil Supérieur de la Judicature) et le Procureur Général de la Nation.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

parlementaires nécessite une redéfinition du rôle politique de la magistrature, montrée comme une réaffirmation du devoir des juges d'interpréter la loi, de l'adapter à la réalité. Un ancien magistrat de la Cour Suprême l'explique ainsi :

« Il y a une série de figures très belles, mais ça ne marche pas dans la pratique, lorsque le juge doit mettre les mains dans le cambouis. Il faut interpréter la loi en fonction de la réalité de notre pays, comme disait un philosophe du droit, " celui qui sait le droit, seulement le droit, beaucoup de droit, tout le droit, ne connaît pas le droit ". Il ne s'agit pas seulement de la norme, la norme doit être interprétée pour lui insuffler de l'air, l'éclairer, il faut transformer la justice en un fluide vivant qui circule dans les formules vides des lois comme le sang circule dans les veines »

Mais cette redéfinition du rôle de la magistrature n'est possible que parce que les juges sont appuyés par des acteurs nationaux et internationaux, et parce qu'ils mobilisent dans la redéfinition de leurs compétences le droit international.

En effet, les attaques du Président contre la Cour provoquent la réaction de certains acteurs internationaux. Ainsi, alors que les magistrats manifestent avoir fait l'objet de critiques ouvertes et menaces clandestines, le Secrétaire Général de l'ONU dépêche en Colombie la rapporteuse spéciale sur l'indépendance de la justice. Dans ces moments de tension institutionnelle, plusieurs visites du procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI), Luis Moreno Campo, manifestent le soutien de cet organisme à la Cour Suprême. Même si une intervention directe de la CPI en Colombie est jugée improbable, une telle perspective est mobilisée par les acteurs nationaux pour contrer les critiques du gouvernement.

L'entrée du droit international dans le raisonnement juridique de la Cour Suprême est un processus parallèle au débat sur la justice transitionnelle et le paramilitarisme. Les éléments du droit international, notamment sur le plan des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont rentrés dans la jurisprudence colombienne à travers de la Cour Constitutionnelle. En effet, la Constitution de 1991 a intégré dans l'ordonnancement juridique les traités souscrits par la Colombie, qui ont alors acquis force de loi, même si leur transposition dans le droit national faisait défaut. Or, jusqu'au début des débats sur la justice transitionnelle, la Cour Suprême avait été un organe beaucoup plus imperméable à l'influence internationale. Cela s'explique partiellement par le recrutement des deux institutions. La Cour Constitutionnelle est formée depuis sa création par la Constitution de 1991 par des juristes avec un profil très académique et reste très ouverte sur les débats politico-judiciaires, notamment en raison du mode d'élection des magistrats, où interviennent leur pairs de la Cour Suprême et du Conseil d'État, ainsi que le Président et le Sénat⁴⁰. Au contraire, les magistrats de la Cour Suprême de Justice sont nommés par cooptation. Les nouveaux membres sont élus par les magistrats en exercice, et le principal vivier de recrutement sont les Tribunaux Supérieurs Départementaux. Les magistrats de la Cour Suprême sont donc essentiellement des juges ayant fait toute leur carrière à l'intérieur du pouvoir judiciaire, alors que ceux de la Cour Suprême sont plus souvent des professeurs universitaires et des

40 La Cour Constitutionnelle compte neuf magistrats. Ils sont élus par le Sénat sur des listes de trois personnes (*ternas*) présentées par le Président, le Conseil d'État et la Cour Suprême.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

théoriciens du droit, très influencés par des doctrines étrangères notamment du fait de leurs études et leurs activités académiques dans des universités étrangères, souvent européennes (Espagne, France et Allemagne principalement).

En dépit de cette tradition, les débats sur la justice transitionnelle qui s'ouvrent avec la démobilisation des paramilitaires sont un puissant levier d'internationalisation de la jurisprudence de la Cour Suprême. Dans les mots d'un ancien magistrat : « On a senti alors le besoin de se mettre à étudier les standards de la justice transitionnelle, les débats théoriques, ainsi que les cas emblématiques, notamment celui de l'argentine »⁴¹. Les voyages des magistrats à l'étranger les rapproche des doctrines étrangères, comme celle qui a permis le jugement des militaires argentins qui avaient bénéficié d'une amnistie pour les crimes commis pendant la dictature dans ce pays.

Les débats sur la justice transitionnelle attirent quantité d'acteurs internationaux en Colombie, qui interviennent dans le débat national. Ces acteurs acquièrent une grande visibilité par l'organisation de forums et le financement de formation pour procureurs et juges, un terrain sur lequel la GTZ, l'agence de coopération allemande, a été très active⁴². Par ce biais ce débat a tendance donc à s'internationaliser. Ainsi, les thèses de la responsabilité des politiques dans les crimes des paramilitaires ont été exposées pour la première fois par le président de la Cour dans un forum sur justice transitionnelle à Madrid, alors que cette thèse était encore minoritaire dans la Cour et qu'elle n'était pas encore débattue en Colombie.

....

Les catégories judiciaires qui règlent le processus de démobilisation des groupes paramilitaires et les affaires qui s'en suivent sont, on l'a vu, le résultat d'une co-production dans la quelle interviennent des nombreux acteurs. Elles ne sont pas la manifestation univoque d'un projet politique, mais le produit d'une mobilisation conflictuelle engageant divers secteurs de la société politique. Les institutions autorisées pour créer ou interpréter le droit rencontrent ainsi les mobilisations citoyennes et les contraintes nationales et internationales. C'est dans les rapports de force entre ces secteurs, et dans la dynamique propre à la mobilisation que le droit est construit et reconstruit. Le droit apparaît alors, non pas comme le produit univoque de la « machine » étatique, mais comme l'une des manifestations les plus visibles des rapports de force présidant au processus historique de formation de l'État⁴³.

Il convient également de souligner les retombées de ce processus de co-production sur la société politique dans son ensemble. En effet, les conflits de catégorisation ne s'arrêtent pas aux limites de la politique de DDR mais contribuent à redéfinir les rapports de force entre pouvoir judiciaire et pouvoir exécutif et ont un impact profond sur la configuration interne et les références collectives de la

41 Entretien. Bogotá. 16 février 2011.

42 Sur l'importance des acteurs internationaux dans les débats sur la justice transitionnelle en Colombie, voir la thèse de Delphine Lecombe, actuellement en cours d'écriture.

43 Pour une analyse d'une situation comparable voir Laurent GAYER. Le général face à ses juges : la fronde de la magistrature pakistanaise. *Critique internationale*. 2009, vol. n° 42, n° 1.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

magistrature. La référence aux « droits des victimes » prend ainsi une place de plus en plus grande dans le discours jurisprudentiel, ce qui se reflète par des changements qui débordent du champ de la justice transitionnelle et la politique de DDR pour affecter l'ensemble du droit pénal colombien.